



2024/1705

18.6.2024

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2024/1705 DE LA COMMISSION**

**du 11 mars 2024**

**modifiant le règlement délégué (UE) 2022/805 en ce qui concerne l'harmonisation de certains aspects des frais facturés par l'Autorité européenne des marchés financiers à certains administrateurs d'indices de référence**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 48 *terdecies*, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2022/805 de la Commission <sup>(2)</sup> précise le type, le calcul et les modalités de paiement des frais facturés par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) à certains administrateurs d'indices de référence.
- (2) En 2018, tant le service d'audit interne de la Commission, à l'issue de son examen, que la Cour des comptes européenne, à l'issue de son audit <sup>(3)</sup>, ont conclu que le système de financement des frais de l'AEMF était inutilement complexe. Afin de simplifier la perception de ces frais et de réduire les risques d'erreurs dans leur calcul ou d'inefficacité dans leur distribution, il est nécessaire de garantir la cohérence des aspects techniques des différents actes délégués relatifs aux frais facturés par l'AEMF aux entités soumises à une surveillance directe.
- (3) Afin de couvrir pleinement les dépenses engagées par l'AEMF pour la surveillance de certains administrateurs d'indices de référence, les frais de surveillance annuels devraient être déterminés sur la base d'une estimation annuelle de tous les coûts directs nécessaires aux missions de surveillance assurées par l'AEMF et d'une ventilation raisonnable de ses frais généraux fixes et variables.
- (4) Conformément au règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission <sup>(4)</sup>, les frais facturés aux administrateurs d'indices de référence devraient être fixés à un niveau qui garantisse que le coût total des services fournis par l'AEMF est couvert et qu'un déficit est évité, sans qu'il y ait non plus une accumulation d'un excédent important. Si le budget présente, de manière récurrente, un solde positif ou négatif important, ce niveau sera revu.
- (5) Les frais de surveillance initiaux dus par un administrateur d'indices de référence pour l'année de reconnaissance ou d'agrément, selon le cas, devraient être proportionnels à la période de cette première année au cours de laquelle l'administrateur d'indices de référence a été reconnu ou agréé.
- (6) Afin de garantir la cohérence des actes délégués relatifs aux frais à payer à l'AEMF et de permettre à celle-ci de recevoir en temps utile les données auditées sur le chiffre d'affaires pour l'estimation des frais dus par les administrateurs d'indices de référence à l'AEMF, l'année de référence des comptes auditées utilisée pour déterminer le chiffre d'affaires applicable devrait être l'année précédant de deux années celle pour laquelle l'AEMF facture des frais à l'administrateur d'indices de référence.

<sup>(1)</sup> JO L 171 du 29.6.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1011/oj>.

<sup>(2)</sup> Règlement délégué (UE) 2022/805 de la Commission du 16 février 2022 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en précisant les frais applicables dans le cadre de la surveillance, par l'Autorité européenne des marchés financiers, de certains administrateurs d'indices de référence (JO L 145 du 24.5.2022, p. 14, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2022/805/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/805/oj)).

<sup>(3)</sup> Cour des comptes européenne, Rapport annuel sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2018 (JO C 417 du 11.12.2019, p. 29 et p. 85 et suivantes).

<sup>(4)</sup> Règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2019/715/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/715/oj)).

- (7) Le chiffre d'affaires applicable des administrateurs d'indices de référence est calculé en euros. Il est donc nécessaire de prévoir un mécanisme de conversion en euros des revenus générés dans d'autres monnaies.
- (8) Afin de garantir la cohérence des actes délégués relatifs aux frais à payer à l'AEMF, il conviendrait que l'AEMF calcule la pénalité applicable en cas de retard de paiement conformément aux dispositions relatives aux intérêts de retard énoncées à l'article 99 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil <sup>(?)</sup>.
- (9) Afin d'éviter qu'une insécurité juridique entache le processus en cours de collecte des redevances, il conviendrait que le présent règlement s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- (10) Il convient, dès lors, de modifier le règlement délégué (UE) 2022/805 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Modifications du règlement délégué (UE) 2022/805**

Le règlement délégué (UE) 2022/805 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 bis suivant est inséré:

«Article 2 bis

**Plein recouvrement des coûts de la surveillance**

Les frais facturés aux administrateurs d'indices de référence couvrent:

- a) tous les coûts directs et indirects liés à la surveillance des administrateurs d'indices de référence par l'AEMF conformément au règlement (UE) 2016/1011, y compris les coûts résultant de la reconnaissance, de l'agrément ou de l'extension de l'agrément;
  - b) tous les coûts liés au remboursement des coûts directs et indirects supportés par les autorités compétentes auxquelles l'AEMF a délégué des tâches conformément au règlement (UE) 2016/1011.»
- 2) À l'article 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Par dérogation à l'article 4, les frais de surveillance annuels dus pour la première année par les administrateurs de pays tiers reconnus et les administrateurs d'indices de référence d'importance critique agréés, c'est-à-dire pour l'année au cours de laquelle ils ont été reconnus ou agréés, sont calculés en appliquant aux frais de reconnaissance ou d'agrément, selon le cas, le coefficient suivant:

$$\text{coefficient} = \frac{\text{nombre de jours civils de la date d'enregistrement jusqu'au 31 décembre de l'année (n)}}{\text{nombre de jours civils de l'année (n)}}.$$

- 3) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

**Chiffre d'affaires applicable**

1. Le chiffre d'affaires applicable d'un administrateur d'indices de référence de pays tiers reconnu pour une année n donnée correspond aux revenus qu'il a perçus en lien avec l'utilisation de ses indices de référence par des entités surveillées dans l'Union, tels que déclarés dans les comptes audités de l'année n – 2.

<sup>(?)</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj>).

2. Un administrateur d'indices de référence de pays tiers reconnu fournit chaque année à l'AEMF des chiffres audités confirmant les revenus qu'il a perçus en lien avec l'utilisation de ses indices de référence dans l'Union. Ces chiffres sont certifiés par un audit externe et sont soumis à l'AEMF par voie électronique au plus tard le 30 septembre de chaque année (n – 1). Un administrateur de pays tiers qui est reconnu après le 30 septembre d'une année civile fournit ces chiffres immédiatement après sa reconnaissance, et avant la fin de l'année civile au cours de laquelle il est reconnu. Un administrateur d'indices de référence de pays tiers reconnu fournit les documents contenant les chiffres audités dans une langue communément utilisée dans les services financiers.

3. Si l'administrateur d'indices de référence de pays tiers reconnu n'a pas exercé son activité sur l'intégralité de l'année (n – 2), l'AEMF estime le chiffre d'affaires applicable en extrapolant à toute l'année (n – 2), pour cet administrateur, la valeur obtenue pour le nombre de mois de l'année (n – 2) au cours desquels il a exercé son activité.

4. Lorsque les comptes audités de l'année (n – 2) ne sont pas disponibles, l'AEMF utilise les comptes audités de l'année (n – 1).

5. Lorsque les revenus déclarés sont exprimés dans une monnaie autre que l'euro, l'AEMF les convertit en euros en utilisant le taux de change moyen de l'euro applicable à la période durant laquelle ces revenus ont été enregistrés. À cette fin, l'AEMF utilise le taux de change de référence de l'euro publié par la Banque centrale européenne.»

4) À l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Tout retard de paiement entraîne l'application d'intérêts de retard conformément à l'article 99 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (\*).

(\*) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj>).».

#### Article 2

#### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2024.

Par la Commission  
La présidente  
Ursula VON DER LEYEN